

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : /11/2012

14e chambre correctionnelle 2

N° minute :

N° parquet :

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

composé de Madame , présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame , greffière,

en présence de Madame , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation professionnelle : agent immobilier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de Paris (C 1648)
ayant déposé des conclusions de nullités à l'audience visées par le président et le
greffier et jointes au dossier,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3 juin 2012 et depuis temps non prescrit à Paris, en tout cas sur le territoire national,

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 26 septembre 2012 et renvoyée à la demande du conseil du prévenu au novembre 2012.

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 21 juin 2012, le président du Tribunal de Grande Instance a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 3 juin 2012 et depuis temps non prescrit à Paris, en tout cas sur le territoire national,

et a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par par courrier recommandé en date du 29 juin 2012 reçu le 3 juillet 2012.

est prévenu d'avoir à Paris, le 3 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,49 milligramme par litre,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Adrien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par
à l'ordonnance pénale en date du 21 juin 2012 rendue par le Président du Tribunal de
Grande Instance de Paris - ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit
partiellement à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Il y a lieu de constater la nullité du procès verbal de dépistage d'alcoolémie en date du
3 juin 2012 à 4h40.

SUR LE FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 21 juin 2012 à l'encontre
de et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit partiellement à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Constata la nullité du procès verbal de dépistage d'alcoolémie ;

SUR LE FOND :

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

For exception confirmée conformément
à l'article 171 du Code de Procédure Pénale